Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité le: 15/10/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n°: 078-227806460-20141010-lmc182211-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 10 octobre 2014

POLITIQUE B05 APPORTER UNE AIDE AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS FAMILIALES

ASSOCIATION LE LIEN YVELINOIS ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013-2014

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 45 précisant la participation du département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 29 mars 2013 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens 2013-2014 avec l'association Le Lien Yvelinois ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 portant adoption du budget primitif 2014, notamment son article 7 arrêtant les modalités de versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide d'attribuer, au titre de la politique départementale de protection de l'enfance, dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens liant le Conseil Général et le Lien Yvelinois, pour la période 2013-2014, une subvention de fonctionnement au Lien Yvelinois d'un montant de 302 000 € pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014, relative à la mise en œuvre d'actions visant l'accueil et l'hébergement de mineurs isolés étrangers.

Dit que, conformément aux règles départementales établies, les modalités de versement retenues seront les suivantes :

- le premier versement, d'une valeur de 80% de la subvention allouée, interviendra à la notification de l'avenant ;
- le paiement du solde interviendra au vu d'un bilan fourni avant le 31janvier 2015.

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer cet avenant au contrat, joint à la présente délibération.

Dit que la dépense sera imputée au chapitre 65 article 6574 du budget départemental.